

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 19 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI.

Mahana 5
no Tiurai 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 27 PR du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française 271

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 1 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement 272

Arrêté n° 2 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Raoul Salmon, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement. 272

Arrêté n° 3 VP/STO du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française 273

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 2 MEF du 22 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 274

Arrêté n° 9 MEF du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur. 274

Arrêté n° 12 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet 275

Arrêté n° 13 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Hervé Teivitu Varet, chef du service de l'informatique 276

Arrêté n° 14 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim 276

Arrêté n° 15 MEF/SDIM du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 277

Ministère de l'éducation et de la culture

Arrêté n° 2 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires.	278
Arrêté n° 3 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Voltina Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.	279
Arrêté n° 4 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine.	280
Arrêté n° 5 MEC du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives. .	281

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 3 MET du 30 juin 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.	282
Arrêté n° 4 MET du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes à M. Georges Chavez, directeur de cabinet.	284
Arrêté n° 5 MET du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.	285
Arrêté n° 6 MET du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière. .	286
Arrêté n° 7 MET du 1er juillet 2004 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. . . .	286

Ministère du dialogue social

Arrêté n° 5 MDS du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.	288
---	------------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 27 PR du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration du territoire" (I.G.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 PR du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations

d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Delarce, M. Gilbert-Louis Lescroel, conseiller des services administratifs à l'inspection générale de l'administration, est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Jacques Delarce et Gilbert-Louis Lescroel, M. Terii Vallaux est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement.

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Alain Aymard est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
- b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
- c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2° En matière d'études et de gestion à l'environnement :

- a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
- b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3° En matière d'information, d'éducation et de formation :

- a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement, de gestion ou d'aménagement.

4° En matière de gestion de crédits :

Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), certifications du service fait et liquidations de dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S., dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

5° En matière de gestion du personnel :

- a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Aymard, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Eric Sesboue.

Art. 4.— L'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Raoul Salmon, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement.

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 25 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raoul Salmon, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du vice-président, et plus particulièrement :

- 1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle de la vice-présidence ;
- 2° Les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle de la vice-présidence et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet de la vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Raoul Salmon, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, M. Raoul Salmon est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3 VP/STO du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Clarisse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration ;
- 5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;

- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont le service est instructeur (notamment la demande d'agrément au code des investissements, l'aide à la création et au développement des entreprises, l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant) ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité (notamment le Fonds d'entraide aux îles, le fonds de reconversion économique et de développement) concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
- 10° Rapports de présentation des dossiers dans le cadre du budget d'investissement du service du tourisme, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur de l'hébergement touristique et de la restauration ;
- 11° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme, dans la limite de 30.000.000 F CFP, certifications de service fait, liquidations ;
- 12° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S., dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 13° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité ;
- 14° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité, pour une durée n'excédant pas six jours.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Patrick Chaussin ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Patricia Tauru.

Art. 4.— L'arrêté n° 5 MTE du 18 février 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
Jacqui DROLLET.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 2 MEF du 22 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par Intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégés du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2004.
Emile VASFASSE.

ARRETE n° 9 MEF du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
- 2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissement éventuels à son encontre ;
- 3° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- 6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, conseiller principal des services administratifs au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6°) ;
- Mlle Carole Giron, attachée d'administration stagiaire et affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°) ;

- Mlle Alice Ling, secrétaire administrative de classe supérieure en fonctions au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5° et 6°).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à M. Ramon Dexter et à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.

Emile VANFASSE.

ARRETE n° 12 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 25 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- a) Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'économie et des finances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet du ministre de

l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Drollet, directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, les délégations ci-dessus définies sont exercées par M. Benoît Thirion.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 13 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Hervé Teivitau Varet, chef du service de l'informatique.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisations du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 27 juin 2001 nommant M. Hervé Teivitau Varet en qualité de chef de service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Teivitau Varet, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie

et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Hervé Teivitau Varet est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, et par délégation, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - les notations et les avancements ;
 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 2° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 3° La liquidation des recettes du service ;
- 4° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 5° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Teivitau Varet, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Emmanuel Bouniot.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Hervé Teivitau Varet et Emmanuel Bouniot, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Claudia Chansin.

Art. 5.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 14 MEF du 1er juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 85-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 7 septembre 2000 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- A - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- B - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- C - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service ;
- D - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service ;
- E - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- F - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- G - A l'instruction des homologations de prix ;
- H - Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- I - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur rencontre ;
- J - Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- K - Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques ;
- L - A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Ingrid Izquierdo, pour toutes les missions du service ;
- M. Dave Taruoura, pour toutes les missions du service ;
- Mme Hina Delva, en ce qui concerne les missions attribuées à "l'administration générale" ;
- M. Lionel Bach, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "prix" ;
- M. Edouard Chin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- M. Philippe Guesdon, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "consommation" ;
- M. Patrice Perrin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "qualité" ;
- M. Hervé Duquesnay, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "enquêtes et contrôles" ;

- M. Fortuné Utia, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "répression des fraudes" ;
- M. Ramon Clark, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "autorisation administrative".

Art. 3.— L'arrêté n° 2367 MEF du 22 juin 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 15 MEF/SDIM du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11315 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégés du service du développement, de l'industrie et des métiers dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration affectée à la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.

Emile VANFASSE.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 2 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1540 CM du 7 novembre 2000 portant nomination du directeur des enseignements secondaires (M. Jean Fasquel),

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la culture :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de la culture ;
- 1.2 correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;
- 1.5 correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.).

2° Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics.

3° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) Exécution du budget

- engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- toutes conventions et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
- toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b) Bourses et allocations diverses

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers et demande d'allocation ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocation d'études ;
 - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'études, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'études ;

- bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.

c) Organisation scolaire

- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.), activités périéducatives ;
- toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

d) Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial

- procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux d'installation des personnels ;
- certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail ;
- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours personnel ;
- congés réglementaires ;
- proposition de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'orientation, de surveillance, A.T.O.S. ;
- préparation des propositions du ministère en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés ;
- notation et avancement des personnels de statut territorial ;
- mutation dans le cadre du service.

e) Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat

- autorisation d'absence pour formation continue ;
- congé de maladie et de maternité ;
- classement des personnels ;
- avancement des personnels ;
- toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale du travail.

f) Examens

- organisation du baccalauréat (BAC), du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnelle au développement (C.A.P.D.).

g) Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

h) Construction et travaux

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i) Exonération des droits de douane

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, et de M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes par :

- M. Jean-Paul Forcans, chef de la division des affaires financières et des bourses (D.A.F.) pour :
 - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
 - les ordres de déplacement et réquisition de passages et bagages à l'intérieur du territoire ;
 - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ;
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ;
- Mme Lovaina Chung-Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., H.S.E. et les activités périéducatives.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4036 MED du 14 septembre 2001 et l'arrêté modificatif n° 3936 MED du 4 septembre 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.

Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 3 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Voltina Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de la culture, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Dauphin est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes, des agents placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

2° En matière de gestion des crédits :

- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2 à l'exclusion des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à Mme Militsa Mapakoi, agent du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 4 MEC du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 23 septembre 2002 portant nomination de Mlle Priscille Frogier en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de la culture, les actes et les correspondances suivants :

- a) Les correspondances échangées entre le service de la culture et du patrimoine et les services et établissements publics du ministère ;
- b) Les correspondances échangées entre le service de la culture et du patrimoine et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- c) Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics, avec copie au ministre ;
- d) Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues, extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre ;
- e) Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- f) Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ordres, etc.

Art. 2.— Mlle Priscille Frogier est également habilitée à signer au nom du ministre dans les matières relevant de la compétence du service de la culture et du patrimoine et conformément aux règles administratives en vigueur :

A) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- A.1 - Affectation des agents et mesures d'organisation interne du service ;
- A.2 - Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service n'excédant pas 6 jours ;
- A.3 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- A.4 - Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accident de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;
- A.5 - Notations des agents du service et avancements d'échelon ;
- A.6 - Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus à l'exception des agents mis à disposition ;
- A.7 - Conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- A.8 - Les mesures d'organisation interne du service.

B) Les actes courants relevant :

- B.1 - De la mission de préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
- B.2 - De la mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- B.3 - De la programmation et de la coordination des actions et moyens publics dans le domaine culturel ;
- B.4 - De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

C) Les actes courants relevant de la gestion des crédits budgétaires :

- 2.1 - Engagement et liquidation des crédits y compris contrats et conventions liés aux attributions du service sauf crédits engagés par arrêté ;
- 2.2 - Préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 - Certificats de services faits ;
- 2.4 - Virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 - Procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 - Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Priscille Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Teddy Tehei, adjoint au chef de service.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Priscille Frogier et de M. Teddy Tehei, la délégation de signature sera exercée par Mlle Martine Ratinassamy, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3.

Art. 5.— Le chef du service de la culture et du patrimoine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 5 MEC du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de la culture, dans la limite de ses attributions :

- A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- B - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - B1 - les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - B2 - les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
 - B3 - les permissions exceptionnelles
 - B4 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - B5 - les notations primaires et propositions de bonification, de réduction, pour les avancements à l'ancienneté ;
 - B6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
 - B7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;

- B8 - les mesures d'organisation interne au service ;
- C - Les actes courants relevant des missions du service :
- C1 - missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
 - C2 - de la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
 - C3 - des correspondances avec le service technique des archives de France ;
 - C4 - des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

- 2.1 Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 Certifier le service fait ;
- 2.3 Procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.4 Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.5 Engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.6 Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Paul Yang, en l'absence de l'intéressé, par Mme Lilie Laille-Liou Kee On.

Art. 4.— L'arrêté n° 2056 MCE du 31 mai 2001 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 3 MET du 30 juin 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupe, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics :

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions ;

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions ;

Art. 51.— Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;

Délivrance de la main-levée de la caution ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales :

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution ;

Art. 2.2-3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3-3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 5.1-3.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réception partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous.

Articles du code des marchés publics :

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Articles du cahier des clauses administratives générales :

Art. 1.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1.2.4-4 du C.C.A.G.) ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;

Fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescription d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescription par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs du bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de la subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Arnaud Le Joly, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Denis Roualdes, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics :

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite des trente (30) millions ;

Articles du cahier des clauses administratives générales :

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5.— Information au sous-traitant de la date de réception ;

Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4-4.— Fixation de la date des constatations ;

Fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ;

Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.

James SALMON.

ARRETE n° 4 MET du 30 juin 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes à M. Georges Chavez, directeur de cabinet.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 25 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2004.
James SALMON.

ARRETE n° 5 MET du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 2003 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef de service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;

- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1^{re} catégorie et de catégorie A.

2° *En matière de gestion des crédits :*

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Charles Law, attaché principal d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 2004.
James SALMON.

ARRETE n° 6 MET du 1^{er} juillet 2004 portant délégation de signature à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création d'un service dénommé "Délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2003 portant nomination de M. Marcel Mougin en qualité de délégué à la sécurité routière ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Mougin, délégué à la sécurité routière, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Marcel Mougin est habilité à signer :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes relevant de la gestion des crédits :
 - a) Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget alloué à la délégation ;
 - b) Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la délégation ;
- 3° Tout contrat ou convention relatif aux missions de la délégation ;
- 4° Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - a) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - c) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - d) Mutations à l'intérieur du service ;
 - e) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - f) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
 - g) Notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Mougin, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2a et 3a par Mlle Loan Hoang-Oppermann.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 2004.
James SALMON.

ARRETE n° 7 MET du 1^{er} juillet 2004 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile et son avenant n° 1, n° 27-94 du 15 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, tous les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2° En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, dans le domaine de la navigation aérienne ;

- 2.2 Tous marchés, dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3° En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service, ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération, telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3.2 Documents relatifs à la réception des travaux.

4° En matière de gestion des installations de navigation aérienne :

- 4.1 Gestion des services de contrôle, A.F.I.S. et S.S.I.S. des aéroports de la Polynésie française ;
- 4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4.3 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5° En matière de réglementation :

- 5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Guy Yeung et Olivier Hamonic, par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires, ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division aéroports des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, visées au 2-1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés par :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aéroports des îles.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
James SALMON.

MINISTÈRE DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE n° 5 MDS du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.

Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 1432 PR du 8 mars 2004 relative aux modalités de subdélégation de crédits de fonctionnement aux circonscriptions et aux subdivisions déconcentrées des services de l'administration de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Gonnot est en outre habilité à signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1 - attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4 - ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5 - engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7 - délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer les actes de gestion suivants concernant l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration territoriale, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1 - avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ainsi que des A.N.F.A. ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2 - décision après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission d'interprétation et de conciliation des A.N.F.A. ;
- 3 - autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- 4 - attribution des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
- 5 - affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 6 - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services de l'administration de la Polynésie française ;

- 7 - fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, composition et nomination des jurys ;
- 8 - gestion des personnels volontaires civils affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
- 9 - gestion du corps de volontaires au développement ;
- 10 - procédure préalable au licenciement telle que définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, pour les agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, des catégories C.C.2 à C.C.5 ;
- 11 - communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents contractuels.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Louis Savoie.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et Louis Savoie, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel et en présence du chef de service, les actes visés aux articles 2.7 et 3.3 pourront être signés, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration.

Art. 7.— M. Pierre Gonnot reçoit délégation du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseillère des services administratifs.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot et de Mme Liliane Sienne, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Isabelle Botherel, attachée d'administration.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et Louis Savoie, délégation est donnée à M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes relatives à la préparation et à l'organisation des concours.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et Louis Savoie, délégation est donnée à

M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration, pour signer les actes et correspondances courantes en matière de préparation et d'organisation des formations.

Art. 12.— M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 13.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 14.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 15.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 16.— L'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents est abrogé.

Art. 17.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Francis STEIN.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CODE DU TRAVAIL (EDITION 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

